

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction, dated 29 February 2024, this document is reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 février 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce P-2263's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-693-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Niger Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 février 2024, à 18h37, l'Accusation divulguait à la Défense le log de préparation du témoin P-2263¹.

3. Le 14 février 2024, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce P-2263's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3)»² visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-2263 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du log de préparation.

4. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.

5. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourrait faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation.

6. La Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu.

¹ Email de l'Accusation à la Défense le 8 février 2024, 18h37.

² ICC-01/14-01/21-693-Conf.

7. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la préparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des ouï-dire ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

8. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans le log viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

9. Dans le cas de P-2263, la Défense souligne comme exemple la mention suivante par le témoin lors du commentaire apporté aux paragraphes 66 et 68 de sa première déclaration antérieure : « Je tiens à confirmer que la voiture blanche sur la dernière photo à la page 0558 du document CAR-OTP-2059-0549 ressemble à celle qui transportait les prisonniers de l'OCRB à la prison de NGARABA »³. Or, le témoin aux paragraphes correspondants de sa déclaration n'avait pas indiqué qu'il reconnaissait cette voiture. Le témoin indiquait : « Je n'ai reconnu personne sur la planche portant la cote CAR-OTP-2059-0549 »⁴. La Défense est donc en droit de se demander à quelle sorte de question le témoin répond lorsqu'il dit « je confirme ».

10. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure (non verbatim) par le biais de la Règle 68(3) et du log de préparation (toujours non verbatim) par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait

³ CAR-OTP-00036901, p. 00002.

⁴ CAR-OTP-2130-6271, p. 6282, par. 68.

dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties, le témoin venant « corriger » dans un résumé (le log de préparation) un autre résumé (la déclaration antérieure), sans qu'en définitive ni la Chambre ni la Défense ne disposent d'un document exposant fidèlement et précisément ce qu'aurait dit le témoin aux enquêteurs.

11. Pour la Défense, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense sera toujours libre de questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

12. En d'autres termes, si la Défense relève que la déclaration antérieure établie en 2018 a fait l'objet d'une décision en vue de sa soumission au dossier de l'affaire en vertu de la Règle 68(3), elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses, ce qui est la logique même de la Règle 68(3) et l'un des garde-fou de la mise en œuvre de cette Règle. Faire l'exercice lors d'une séance de préparation, loin du regard des Juges ne permet pas de respecter cette logique. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière *viva voce* avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

13. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous

les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce P-2263's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3)»⁵.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 février 2024 à La Haye, Pays-Bas.

⁵ ICC-01/14-01/21-693-Conf.